Annexe - CAHIER DES CHARGES ET DOCUMENT D'OFFRE A REMPLIR PAR LE SUPERFICIAIRE
Appel à candidatures pour l'octroi d'une servitude de superficie sur une partie de la parcelle 3946 de Bellevue comprenant un hangar et deux bâtiments

A remplir par le soumissionnaire

Cahier des charges					Offre du soumissionnaire			
Rubriques	Critères			Descriptif et spécificités du service demandé	Acceptation		Descriptif de la prestation / commentaires	Remarques
	Impératifs et éliminatoires	Apprécier et évaluer	Pour information		Oui	Non		
			X	Il est recherché un/e superficiaire pour l'octroi d'une servitude de superficie portant sur une partie de la parcelle 3946 de la commune de Bellevue comprenant un hangar (N°6-843) et deux bâtiments (N°6-842 et 6-841), ci-après la Parcelle. L'exploitation de la Parcelle doit être en lien avec une activité agricole professionnelle exclusivement, par exemple pour du stockage d'engins, de matériels ou autre activité agricole.				
A				**Situation de la Parcelle 3946 de la commune de Bellevue**				
A1			X	La Parcelle 3946 est située au chemin des Clys 5 à Bellevue. Elle est située en zone agricole. La servitude de superficie est délimitée selon le plan de géomètre annexé.				
A2			X	Un accès en tout temps se fait exclusivement par le chemin des Clys 5.				
B				**Hangar, bâtiments et environnement**				
B1			X	La Parcelle a une superficie de 4968m2 environ. Le hangar a une superficie totale de 330m2. Il y a également deux bâtiments de 51 et 41 m2 sur la Parcelle.				
B2			X	L'espace arboré n'est pas considéré comme une forêt, l'entretien de celui-ci sera entièrement à la charge du superficiaire. Toutefois les règles en matière de protection des arbres isolés doivent être respectées.				
B3	X			Le hangar, ainsi que les deux bâtiments, sont vétustes et le superficiaire déclare en avoir connaissance. Tous les frais relatifs à leurs rénovations et à leurs entretiens seront à la charge exclusive du superficiaire. Il s'engage à n'en pas faire d'autre usage que celui pour lequel ils sont destinés, ni à en modifier la distribution (pas de changement d'affectation possible).				
B4	X			Les bâtiments existants seront cédés au superficiaire sans indemnité compte tenu de leur état vétuste.				
C				**Début et durée**				
C1			X	La servitude de superficie sera octroyée pour une durée de 18 ans.				
C2			X	Il est prévu qu'elle débute en automne 2024 après autorisation de la Commission Foncière Agricole (CFA).				
D				**Critères de participation et d'évaluation**				
D1	X			Le hangar et ses annexes seront exploités en lien avec des activités agricoles exclusivement, par exemple stockage de matériels et d'engins agricoles.				
D2	X			Le superficiaire devra être au bénéfice d'une formation agricole reconnue.				
D3	X			Le candidat doit fournir toutes les pièces mentionnées dans le document intitulé "Procédure d'attribution des terrains agricoles, propriété de l'Etat" annexé, y compris les exigences de la rubrique "Pour les domaines ou des lots de parcelles attenantes".				
D4			X	Dans l'analyse des candidatures, les critères de priorités d'attribution prévus par "Procédure d'attribution des terrains agricoles, propriété de l'Etat" seront appliqués, y compris les critères valant pour les domaines agricoles ou les lots de parcelles attenantes.				
D5		X		Dans l'évaluation, une priorité sera donnée aux candidats qui déposent également une candidature pour la location de la parcelle N° 3946 faisant l'objet d'une annonce publiée sur le site de l'OCAN.				
E				**Rente annuelle**				
E1			X	La rente annuelle de superficie sera de: CHF 2'382.00. Cette rente tient compte de la vetusté des bâtiments.				
F				**Droit de retour anticipé**				
F1			X	Si le superficiaire contrevient gravement à ses obligations fixées par la servitude de superficie, le superficiant excercera son droit de retour anticipé. En cas d'exercice de ce droit de retour anticipé, le superficiaire n'a droit à aucune indemnité de la part du superficiant.				
G				**Fin de la servitude**				
G1			X	Les bâtiments existants sont propriétés de l'Etat et le superficiaire en deviendra propriétaire pendant la durée de la servitude. La construction de nouveaux bâtiments ne sera pas autorisée. A l'échéance de la servitude, la propriété des bâtiments sera transférée à l'Etat sans indemnité pour le superficiaire.				

Lieu et date :

Tampon et signature :